

GE_GERICHTE ATAS/25/2026 vom 19. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_25_2026

FR: GE_GERICHTE ATAS/25/2026 du 19 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ATAS/25/2026 del 19 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10).

E. 1.2

Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA ; art. 2 LPGA et 1 al. 1 LAVS). Le recours peut aussi être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition (art. 56 al. 2 LPGA).

E. 1.3

L'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (art. 49 al. 1 LPGA). Si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne d'être protégé, l'assureur rend une décision en constatation (art. 49 al. 2 LPGA). Les décisions indiquent les voies de droit. Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé (art. 49 al. 3 LPGA). Les prestations, créances et injonctions qui ne sont pas visées à l'art. 49 al. 1 LPGA peuvent être traitées selon une procédure simplifiée (art. 51 al. 1 LPGA). L'intéressé peut exiger qu'une décision soit rendue (art. 51 al. 2 LPGA). La loi ne règle pas la situation dans laquelle un assureur a rendu, en procédure informelle (art. 51 LPGA), une décision matérielle qui, aux termes de l'art. 49 al. 1 LPGA, aurait dû faire l'objet d'une décision formelle (ATF 134 V 145 consid. 5.1). En pareil cas, selon la jurisprudence, l'art. 51 al. 2 LPGA s'applique par analogie et l'assuré est en droit de demander à l'assureur la décision formelle qui ne lui a pas été adressée (ATF 134 V145 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_332/2008 consid. 2).

E. 1.4

Les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure (art. 52 al. 1 LPGA). Les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai approprié. Elles sont motivées et indiquent les voies de recours (art. 52 al. 2 LPGA).

E. 1.5

Aux termes de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le droit de recours de l'art. 56 al. 2 LPGA sert à mettre en œuvre l'interdiction du déni de justice formel prévue par l'art. 29 al. 1 Cst. Le retard injustifié à statuer,

A/2701/2025 - 7/10 - également prohibé par l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) – qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue que la disposition constitutionnelle (ATF 103 V 190 consid. 2b) –, est une forme particulière du déni de justice formel (ATF 119 Ia 237 consid. 2). L'art. 29 al. 1 Cst. consacre notamment le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 144 I 318 consid. 7.1 et les références ; 131 V 407 consid. 1.1 et les références). Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 et les références) mais aussi la difficulté à élucider les questions de fait (expertises, par ex. ; arrêt du Tribunal fédéral C 53/01 du 30 avril 2001 consid. 2.2), mais non des circonstances sans rapport avec le litige, telle une surcharge de travail de l'autorité (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; 125 V 188 consid. 2a). À cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. Si on ne peut reprocher à l'autorité quelques « temps morts », celle-ci ne saurait en revanche invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur de la procédure ; il appartient en effet à l'État d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et 5.2 et les références). Dans le cadre d'une appréciation d'ensemble, il faut également tenir compte du fait qu'en matière d'assurances sociales le législateur accorde une importance particulière à une liquidation rapide des procès (ATF 126 V 244 consid. 4a). Peu importe le motif qui est à l'origine du refus de statuer ou du retard injustifié ; ce qui est déterminant, c'est le fait que l'autorité n'ait pas agi ou qu'elle ait agi avec retard (ATF 124 V 130 consid. 4 ; 117 Ia 116 consid. 3a ; 117 Ia 193 consid. 1c ; arrêts du Tribunal fédéral I 819/02 du 23 avril 2003 consid. 2.1 et C 53/01 du 30 avril 2001 consid. 2). Il y a notamment un retard injustifié si l'autorité reste inactive pendant plusieurs mois, alors que la procédure aurait pu être menée à son terme dans un délai beaucoup plus court. Des périodes d'activités intenses peuvent cependant compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires et on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure ; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Un certain pouvoir d'appréciation quant aux priorités et aux mesures à prendre pour faire avancer l'instruction doit aussi être reconnu à l'autorité. Selon la jurisprudence,

A/2701/2025 - 8/10 - apparaissent comme des carences choquantes une activité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (arrêt du Tribunal fédéral 8C_162/2022 du 9 août 2022 consid. 5.1 et les références).

E. 2

En l'espèce, dans son acte de recours, le recourant a indiqué diriger son recours contre « les décisions de l'[OCAS], explicites et implicites, qui refusent le remboursement des cotisations sociales [...] versées pour [s]on activité de chauffeur B_____ sur la période 2016-2022 » et s'est référé dans son argumentation à la décision du 22 janvier 2025, qu'il considèrerait reconnaître que ses cotisations pour l'activité B_____ étaient indues et annuler celles de 2022 mais refuser de rembourser celles des années antérieures. Invité par la chambre de céans à transmettre la décision contre laquelle il entendait recourir, le recourant a à nouveau transmis les courrier, décisions et facture finale du 22 janvier 2025 et indiqué faire recours contre la décision de l'OCAS du 22 janvier 2025. Il ressort de ce qui précède que le recourant n'entend pas contester l'annulation des cotisations pour l'année 2022, qu'il approuve, mais l'absence d'annulation des cotisations pour les années 2016 à 2021. Il ne conteste dès lors pas les décisions rendues le 22 janvier 2025, lesquelles portent exclusivement sur l'année 2022, mais uniquement le courrier du 22 janvier 2025, dans lequel l'intimée a expliqué ne pas pouvoir annuler pour l'heure les cotisations pour les années précédentes et a exposé au recourant les démarches à entreprendre pour obtenir l'annulation de ses cotisations pour les années précédentes. Or, ce courrier ne constitue pas une décision au sens de l'art. 49 LPGA. Au surplus, une décision au sens de l'art. 49 LPGA ne serait pas directement attaquant par le biais d'un recours auprès de la chambre de céans mais devrait faire l'objet d'une opposition devant l'intimée. Le recourant a en l'occurrence formé opposition le 25 janvier 2025 auprès de l'OCAS à l'encontre de la « décision [de ce dernier] de ne pas annuler les cotisations pour les périodes antérieures à 2022 ». Dans sa réponse, l'intimée a indiqué traiter cette opposition comme une demande de reconsidération (recte : révision ; art. 53 al. 1 LPGA) des décisions définitives de cotisations pour les années 2016 à 2022 (recte : 2021), procédure que l'intimée a informé le recourant le 22 mai 2025 avoir suspendue dans l'attente de l'obtention d'informations complémentaires émanant d'autorités zurichoises chargées de l'exécution de la LAVS ainsi que de son autorité de surveillance. À ce sujet, dans sa réponse, l'intimée a expliqué être disposée à procéder aux corrections nécessaires et, le cas échéant, à un remboursement des cotisations versées en trop, mais uniquement lorsque les inscriptions salariales opérées par la caisse zurichoise permettraient de constater concrètement un double paiement. Au vu de ce qui précède, le contenu du courrier du 22 janvier 2025 n'a pas fait l'objet d'une décision, tandis que la procédure concernant la demande de

A/2701/2025 - 9/10 - reconsidération du recourant demeure pendante auprès de l'intimée et n'a fait l'objet ni d'une décision initiale, ni d'une décision sur opposition, de sorte que le recours n'est pas dirigé contre un acte attaquant. Pour le reste, si le recourant affirme dans sa réplique que son recours devrait être considéré comme recevable eu égard à la décision du 30 mai 2025, il convient de constater qu'un recours contre une décision initiale, telle celle du 30 mai 2025, auprès de la chambre de céans n'est pas ouvert et que le recourant n'a pas pris de conclusions à l'encontre de cette décision dans son acte de recours. Il ne remet en effet pas en cause l'absence de statut d'indépendant dans le cadre de son activité B_____, qu'il approuve au contraire, de sorte qu'il ne remet pas en cause la décision du 30 mai 2025. Son acte de recours ne peut ainsi être transmis à l'intimée comme opposition à la décision du 30 mai 2025. Par ailleurs, si le recourant soutient dans sa réplique que son recours serait recevable en raison « des délais de traitement excessifs », il ressort du dossier et de la réponse de l'intimée que celle-ci a instruit la demande du recourant du 25 janvier 2025, mais qu'en l'absence des éléments nécessaires devant être communiqués par la caisse

de compensation zurichoise, elle a dû suspendre la procédure, ce qui n'apparaît pas critiquable, étant au surplus rappelé que l'intimée a indiqué être disposée à procéder aux corrections nécessaires et à procéder, le cas échéant, au remboursement des cotisations versées en trop lorsque les inscriptions salariales opérées par la caisse zurichoise permettraient de démontrer un double paiement, ce qu'elle a d'ailleurs déjà fait pour l'année 2022. Dans ces circonstances, en l'absence d'acte attaquant et de violation du principe de la célérité et au vu de la procédure pendante auprès de l'intimée, le recours sera déclaré irrecevable.

E. 3

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA).

A/2701/2025 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.